

Arrêt

n° 77 527 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique barumbi. Vous est commerçante et sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social).

A l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Le 18 juillet 2006, vous avez participé à une manifestation de l'UDPS réprimée par les forces de l'ordre. Vous avez été arrêtée et détenue 3 jours au cachot de Kalamu. Grâce au paiement de 1000 dollars par vos enfants, vous avez été libérée. Le 30 janvier 2008, vous participez à une nouvelle manifestation. Les forces de l'ordre interviennent brutalement et vous êtes de nouveau arrêtée. Vous êtes emmenée au cachot de Matete et libérée, grâce au paiement d'une somme d'argent par vos enfants, le 3ème jour. Vous décidez alors d'aller vous reposer chez une cousine à Kisangani et vous séjournez chez elle de fin

avril 2008 à juillet 2009. A votre retour à Kinshasa, vous trouvez un document de prise en charge de vos enfants. En septembre 2009, vous voyagez vers la Belgique où vous arrivez le 8 septembre 2009 pourvue de votre passeport national et d'un visa C valable 30 jours. Vous introduisez une demande d'asile le 18 janvier 2012.

En Belgique, vous avez participé en décembre 2011, à deux manifestations pour dénoncer la tricherie électorale de Kabila et le fait qu'il n'avait pas réellement gagné les élections.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles vous ont arrêtée à deux reprises lors de manifestations organisées par l'UDPS et que lors de votre seconde arrestation, elles vous ont menacée en vous indiquant que vous étiez fichée et qu'elles savent que vos enfants sont en Europe et que vous les tenez au courant de ce qui se passe au pays. Elles vous ont en outre menacée quand cas de nouvelle arrestation, elles vous tueraient et abuseraient de vous.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 18 juillet 2006 ni la réalité de la détention qui s'en est suivie, il souligne que ces événements n'ont pas constitué pour vous une telle persécution ou de telles atteintes qu'ils puissent constituer un indice sérieux de crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, malgré cet événement, et malgré votre possibilité de demander une protection aux autorités belges compétentes lors de votre voyage en Belgique pour raisons familiales en 2007, vous n'avez pas estimé nécessaire de la solliciter. Confrontée à cette incohérence dans votre comportement, vous avez déclaré ne pas avoir encore compris la gravité de la situation à ce moment-là (audition, p.9). Quand il vous est alors demandé ce qui vous a fait prendre conscience de cette gravité, vous indiquez que "quand on m'a arrêtée pour la 2ème fois, ils m'ont dit qu'ils m'avaient déjà arrêtée deux fois et la 3ème fois, ce serait ma fin et ils m'ont dit que j'étais un élément très dangereux et cela m'a fait peur quand ils m'ont dit cela, ils finissent toujours par le faire" (audition, p.9). Cependant, force est de constater d'une part, que vous déclarez que les autorités vous avaient déjà menacée de la même manière lors de votre première arrestation (audition, p.5). D'autre part, lors de votre deuxième visite pour raisons familiales en Belgique en septembre 2009, vous n'avez pas introduit de demande d'asile privilégiant, à l'aide de votre conseil, presque dix mois après votre arrivée sur le territoire, une demande de séjour sur base de votre qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne (demande introduite le 6 juillet 2010). Ce comportement ne témoigne pas d'un empressement dans votre chef à demander une protection et ne convainc dès lors pas le Commissariat d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour. Vous expliquez la tardiveté de votre demande d'asile par le fait que vous considérez avoir cherché une protection en Belgique et de l'avoir obtenue via votre demande de regroupement familial. Cependant, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ne constitue pas une protection en soi et de plus, vous avez introduite cette demande presque dix mois après votre arrivée sur le territoire, ce qui est incohérent avec l'urgence de votre recherche de "protection".

De plus, concernant votre participation à la manifestation du 30 janvier 2008 pour dénoncer la situation des femmes à l'est, l'insécurité dans tout le pays et le phénomène des koulounas, vous déclarez avoir été arrêtée. Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est au dossier, cette manifestation avait pour objectif la dénonciation de la vie chère et la misère noire au Congo Kinshasa imposées par les institutions en place. En outre, concernant le déroulement de la manifestation, vous vous en tenez à des propos généraux en indiquant l'itinéraire et le fait que les forces de l'ordre sont intervenues avec brutalité (audition, p.7). Le Commissariat général ne considère dès lors pas votre participation à cette manifestation comme réelle. Cependant, même à considérer votre participation à cette manifestation comme établie, le Commissariat général estime que vous vous en tenez à des propos généraux tant pour votre arrestation que pour la détention qui s'en serait suivie. Ainsi, comme pour votre première détention, vous parlez brièvement de vos co-détenues mais

concernant votre vécu, vous vous en tenez à des propos généraux en déclarant que "non, c'était la même chose, ce n'était pas propre, ils jetaient de l'eau froide, on dormait dans l'eau froide" (audition p.8). Le Commissariat général estime en outre invraisemblable que les autorités aient pris le soin de prendre vos coordonnées pour informer vos proches de votre détention (audition p.8) et prennent également la peine d'aller vous déposer en ville après votre libération (audition p.8), ce qui finit de discréditer votre propos quant à votre détention. En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre participation à la manifestation du 30 janvier 2008 ni l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies.

Ensuite, malgré ce nouvel événement personnel dont la réalité a été remise en cause, vous êtes encore restée deux mois sur Kinshasa avant de vous rendre chez votre cousine à Kisangani et de revenir en juillet 2009 à Kinshasa, dans la même commune (Lemba) sans y rencontrer de problèmes jusqu'à votre départ pour la Belgique (audition p.9). En outre, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes entre 2006 et 2008, vous déclarez ne pas en avoir rencontrés (audition, p.7). Enfin, alors qu'en septembre 2009, vous êtes arrivée en Belgique, vous avez attendu janvier 2012 pour introduire une demande de protection aux autorités belges, ce que le Commissariat général estime incohérent dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie. L'ensemble de ces éléments jettent le discrédit sur vos craintes.

Le Commissariat général tient également à souligner que vous vous déclarez sympathisante de l'UDPS, sans fonction ni rôle particulier sauf que vous encouragez les autres mamas commerçantes à vous accompagner dans les manifestations organisées par l'UDPS (audition p.2). Cependant, vous n'avez été capable que de nous citer le nom d'une seule autre mama, après insistance du collaborateur du Commissariat général, pour la première manifestation (audition, p.4) et d'aucune personne lors de la seconde manifestation (audition, p.7), ce qui ne convainc pas le Commissariat général d'un rôle que vous auriez pu jouer auprès des autres mamas commerçantes et dès lors d'un possible acharnement des autorités à votre encontre. Vous déclarez en outre que vos enfants sont sympathisants de l'UDPS mais sans étayer vos déclarations. Vous parlez également de votre fille qui serait membre à Londres et de votre beau-fils qui aurait une responsabilité mais sans pouvoir indiquer laquelle (audition p.8). Quant à l'attestation tenant lieu de témoignage que vous déposez, si la qualité de son auteur ainsi que votre sympathie pour l'UDPS ne sont pas remises en question par la présente décision, le Commissariat général tient à souligner que deux erreurs apparaissent dans ce témoignage par rapport à vos propres déclarations. Ainsi, l'attestation indique que vous étiez "membre sympathisant de l'UDPS depuis 2005 chargée du mouvement des femmes", or, rappelons que vous avez déclaré être simple sympathisante et ne pas avoir de fonction particulière et que de plus, votre réel rôle en tant que mobilisatrice pour ces deux manifestations a été remis en question. En outre, elle atteste de problèmes que vous auriez rencontrés lors de la marche du 18 juillet 2008, or, vous nous parlez de votre participation à la manifestation du 18 juillet 2006. De plus, le Commissariat général s'interroge sur le fait que ce témoignage a été établi en janvier 2012 pour des événements survenus en 2006 et 2008 et qu'en outre, il n'ait été sollicité qu'après que votre demande d'asile ait été introduite, soit en janvier 2012. Au vu de ces éléments, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Quant aux recherches dont vous déclarez être l'objet, vous les expliquez par le fait que dans tous les quartiers, il y a des éléments de sécurité et ils connaissent tout sur le quartier (...) et comme ils savent que j'ai des enfants en Europe, ils me demandaient de l'argent et ils savaient qu'ils en auraient chez moi et qu'ils arriveraient toujours à me soutirer de l'argent" (audition, p.9). Ces rackets, outre les faits déjà remis en cause par la présente décision, ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez la cible de vos autorités et que celles-ci s'acharneraient sur vous en raison d'un des motifs de la convention de Genève.

En conclusion, au vu de vos déclarations et de votre comportement incohérent dans votre recherche de protection pour quelqu'un qui dit craindre objectivement ou ayant développé une crainte subjective telle qu'elle craindrait avec raison de rentrer dans son pays d'origine et de votre profil, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez être une réelle cible pour vos autorités.

Enfin, concernant votre participation aux manifestations de décembre 2011 à Bruxelles, vous déclarez que vous ne savez pas qui a organisé ces manifestations (audition, p.10) et dites en outre que vous n'avez pas eu de contacts directs avec l'UDPS Belgique sauf via la marche de l'UDPS qui a eu lieu ici (audition p.3). Vous indiquez également que vous pensez que des agents de Kabila étaient présents au cours des manifestations en Belgique et qu'ils prennent des images voire même les coordonnées des gens pour les envoyer à Kinshasa et que si vous rentrez aujourd'hui, ils trouveront une raison pour vous

tuer (audition, p.10). Cependant, vous n'étayez pas votre propos. Il ne s'agit que d'hypothèses non étayées sérieusement. Quand bien même vous citez la situation de Tungulu, le Commissariat général tient à souligner qu'Armand Tungulu avait une visibilité particulière aux yeux de vos autorités par le jet de pierre qu'il avait commis contre le convoi présidentiel, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et vos billets d'avion pour votre voyage en Belgique en septembre 2009, le premier permet d'attester de votre nationalité ; quant au second, il est une preuve de votre arrivée légale en Belgique, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'invoquant d'un nouveau document

4.1 La partie requérante mentionne dans sa requête (page 8) un rapport rédigé par la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH) et présenté à Bruxelles le 24 juillet 2009, qui dénonce la « dérive autoritaire du régime » du président congolais et dont elle cite un extrait.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ce document en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé et de l'actualité de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui

octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère d'abord que la participation de la requérante à la manifestation du 30 janvier 2008 ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes de trois jours ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des imprécisions et une invraisemblance dans ses déclarations ainsi qu'une divergence entre ses propos et les informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 11) ; il souligne également que l'attestation du 24 janvier 2012 tenant lieu de témoignage, émanant du président du comité sectionnaire de l'UDPS Lemba Nord (dossier administratif, pièce 12), ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de la requérante à cet égard. En outre, sans mettre en cause la participation de la requérante à la manifestation du 18 juillet 2006, ni son arrestation et sa détention de trois jours qui s'en sont suivies, ni sa sympathie pour l'UDPS, il estime toutefois que son absence de demande de protection internationale en Belgique lors d'un séjour en 2007 de même que son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile après la fuite de son pays en 2009, ayant en effet attendu plus de deux ans à cet effet, ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue. Pour le surplus, le Commissaire général estime que la crainte ou le risque de la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.) ne sont pas justifiés au regard de son profil, de son comportement et de ses déclarations. Par ailleurs, il considère que ses craintes ne sont pas actuelles, soulignant à cet égard que le caractère vague de ses déclarations concernant sa participation aux manifestations à Bruxelles en décembre 2011 ne permet pas d'établir qu'elle soit actuellement recherchée par ses autorités nationales d'autant plus qu'elle n'a pas rencontré de problèmes avec ces dernières après juillet 2006. Enfin, le Commissaire général observe que les autres documents produits par la requérante sont sans incidence sur les motifs de refus de sa demande d'asile.

Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et soutient que son récit est crédible et ses déclarations constantes et circonstanciées (requête, page 7).

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'il existe un risque réel qu'elle subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

5.4 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible d'en mettre en cause la motivation et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits de 2008 que le Commissaire général met en cause ainsi que le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'elle allègue.

5.4.1 Ainsi, alors que le Commissaire général relève des imprécisions et une invraisemblance dans les déclarations de la requérante au sujet de sa participation à la manifestation du 30 janvier 2008 ainsi que de son arrestation et de sa détention subséquente de trois jours, de même que des contradictions entre ses propos et les informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièce 11), d'une part, et l'attestation tenant lieu de témoignage du 24 janvier 2012 qu'elle dépose, d'autre part, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et soutient ensuite que la manifestation avait deux objectifs, celui mentionné par la requérante, à savoir lutter contre l'insécurité, la situation des femmes dans l'est du pays et le phénomène des « Kuluna », et celui repris par les informations objectives, c'est-à-dire la lutte contre la vie chère et la misère (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui tente vainement de concilier dans une troisième version les propos de la requérante que contredisent les informations recueillies par la Commissaire général.

En outre, la requête ne formule aucun argument sérieux pour établir la réalité de l'arrestation et de la détention de trois jours de la requérante, subséquentes à cette manifestation du 30 janvier 2008, ni même des conditions dans lesquelles elle prétend avoir ensuite été remise en liberté et reconduite près de chez elle par les autorités.

5.4.2 Ainsi encore, le Conseil ne peut se satisfaire des justifications que la partie requérante avance à son absence de demande de protection internationale à la Belgique lors d'un séjour en 2007 de même qu'à son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile après la fuite de son pays en 2009, ayant en effet attendu plus de deux ans à cet effet, justifications que sont le faible niveau d'éducation de la requérante et « son manque de discernement par rapport aux conseils lui prodigués par son avocat » (requête, page 4), qui lui a plutôt conseillé d'introduire en juillet 2010 une demande de séjour illimité dans le cadre d'un regroupement familial. Pareils arguments ne justifient nullement cette abstention et ce peu d'empressement à agir qui ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.4.3 Ainsi enfin, la partie requérante se contente d'affirmer que l'attestation tenant lieu de témoignage du 24 janvier 2012 constitue « un début de commencement de preuve par écrit » (requête, page 5), sans rencontrer aucun des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause sa force probante et auxquels le Conseil se rallie.

5.5 Par ailleurs, la dernière question à trancher consiste à examiner si la requérante peut être considérée comme un « réfugié sur place », suite à ses sympathies pour l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et à sa participation en Belgique en décembre 2011 à deux manifestations d'opposition au président congolais J. Kabila.

5.5.1 A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, page 24, § 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée que la requérante ne fait pas état d'une activité politique en Belgique autre que sa seule participation aux deux manifestations précitées en décembre 2011 à Bruxelles. En outre, alors que le Commissaire général met en cause le rôle que la requérante prétend avoir joué auprès de autres « mamas » commerçantes en les encourageant à participer aux manifestations organisées par l'UDPS à Kinshasa, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible d'établir la réalité de cette fonction de mobilisatrice.

En conséquence, aucun élément ne permet d'établir pour quelles raisons, malgré les faits de 2006 qui ne sont pas contestés mais qui datent de plus de cinq ans et demi, la requérante encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays : en effet, son profil politique ne dépasse pas la simple sympathie pour l'UDPS et sa participation aux manifestations de décembre 2011 à Bruxelles, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, d'autant plus que ses affirmations, selon lesquelles des agents de Kabila ont pris des images à cette occasion, restent purement hypothétiques.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant la notion d'imputation d'opinion, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que la décision n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui de son refus de protection subsidiaire et qu'elle viole ainsi son obligation de motivation.

6.3 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

6.4 La partie requérante (requête, pages 8 et 9) estime qu'il existe « un risque réel pour la requérante de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort » en cas de retour dans son pays. Elle considère qu'un climat d'insécurité règne dans tout le pays surtout en cette période post-électorale et, s'appuyant sur un rapport de la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH), elle dénonce les dérives d'un régime autoritaire qui radicalise ses positions vis-à-vis des contestataires.

6.5 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de l'insécurité ou d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements dont se rendent coupables les autorités d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir de telles atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a résidé habituellement pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE